



DB/YC

ASG n° 10.0235

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Restaurant « *LE 61 - LA CHAUMIERE* » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 4 mars 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel-Restaurant « *LE 61 - LA CHAUMIERE* » sis 61 avenue de Paris à 17200 ROYAN, établissement de type O - N - 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 mars 2010

Fait à Royan, le 24 mars 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : jeudi 4 mars 2010

Type de la visite : *Périodique*

Etablissement : HOTEL RESTAURANT LA CHAUMIERE

Référence ERP : E306.0388

Adresse détaillée : 61 Av de Paris
17205 Royan tel : 05 46 39 01 01

Propriétaire : M. GODIN Exploitant : M. GODIN

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement fait l'objet d'une restructuration importante. La 1^{ère} tranche de travaux intéresse : le RDC avec les cuisines, les salles de restaurant, le sous-sol et la mise en place d'un SSI de catégorie A. La 2^{ème} tranche de travaux touchera les 1^{er} et 2^{ème} niveaux réservés aux chambres. Le chauffage est assuré par une chaufferie au Gaz au sous-sol. L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie « A » avec évolution selon les travaux.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 137

Public : 120 (chambres 20)

Persomnel : 17

TYPE: O **CATEGORIE: 4**
N

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : AT / 306/08/016 du 27/10/2008

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 23/03/2007

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Decret 73-1007 du 31 octobre 1973 R 123-1 à 123 et l'arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 21 juin 1982 modifié.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		04/03/10	CCS			A réaliser
Plan établissement (MS 41-PE 35)		04/03/10	CCS			En cours de pose
Plan étage (PE 35)		04/03/10	CCS			En cours de pose
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		04/03/10	CCS			A mettre en place
Registre de Sécurité (RI23-51 CCH & PE 33)		04/03/10	CCS			A renseigner
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		03/03/10	APAVE			(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)		01/03/10	APAVE			(2)
Installation Gaz (GZ 30)		01/03/10	APAVE			(2)
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		26/01/10	M3S LOUYER			Absence d'attestation
Appareils de cuisson (GC 19)		2009	BMA SAUJON			Absence d'attestation
Extincteurs / RIA (MS 72)		02/03/10	Sud Ouest Feu			
Désenfumage (DF7 8)		02/03/10	Sud Ouest Feu			Absence d'attestation
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)		En travaux				Pas en service
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		02/03/10	Espace Automatisme Cozes			Absence de document
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		04/03/10	CCS			A réaliser
Formation SSI (MS 57)		26/01/10	M3S LOUYER			3 personnels formés
Formation Moyens secours (MS 48)		05/02/07	I FOR			A compléter
Remarques :						
(1) M. GOBIN réalise les opérations et observations du rapport APAVE du 03/03/10						
(2) La société DELAGE procède aux réparations et à la levée des observations du rapport APAVE du 01/03/10 sur les installations du Gaz						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du rapport de la commission de sécurité du 23-03-2007 et du dépôt de dossier du 05-12-2008 sont en cours de réalisation.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sorties de secours : RAS

Essai de la porte à fermeture automatique en façade de l'établissement à partir du déclencheur manuel : RAS

Essai de l'éclairage de sécurité au RDC à partir de la coupure générale au compteur : RAS

Essai du SSI de catégorie A à partir d'un déclencheur manuel au 2^{ème} : RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Travaux dans les cuisines en cours

Problème d'isolement entre les volumes, portes CF d'isolement non posées, ou sans ferme porte.

ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement la commission a pu constater :

- l'absence de documents attestant des opérations de vérifications et de maintenance sur les équipements techniques : le SSI, le désenfumage, les équipements des cuisines, hottes et piano.
- l'absence de rapport final d'un organisme agréé, travaux non finis.
- la présence de trous dans les murs pour le passage des gaines faciliterait la propagation d'un sinistre.
- l'absence de ferme porte et de portes CF sur des locaux de réserve faciliterait la propagation d'un sinistre.

La réalisation des consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements faciliteraient l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

M. BESSON

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cdt FOUGERET

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Cne SOUDE

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Faire contrôler les installations techniques par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur (Art. GE 6), en fin de travaux, les vérifications portent sur les équipements suivants :
 - les installations électriques
 - les installations du gaz, du compteur aux appareils (cuisines et chaufferie)
 - les ascenseurs, le système de sécurité incendie, le détecteur incendie, l'équipement, l'équipement du désenfumage de la cage d'escalier et des portes automatiques.
- 2 - Remédier aux observations du rapport de vérification de l'organisme agréé demandé (1) et maintenir à la disposition de la commission de sécurité les justificatifs des opérations de remise en état effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant (Art GE6 à GE 8) puis les annexer au registre de sécurité.
- 3 - Interdire en présence du public les travaux dangereux ou apportant une gêne à l'évacuation du public dans l'établissement (Art GN 13).
- 4 - Déposer une demande de travaux au service de l'urbanisme pour tous les travaux et aménagements envisagés notamment sur la 2ème tranche concernant la partie hôtel (Art R 123.23 et R 123.24)
- 5 - Rétablir les conditions d'isolement au feu des locaux à risques particuliers notamment, la chaufferie et la porte d'accès au sous-sol des dégagements accessibles au public par des parois CF 1H munies de porte CF ½ H avec des fermes portes (Art. CO 28).
- 6 - Boucher au plâtre les trous existants au droit des cloisons pour rétablir l'isolement des locaux techniques des dégagements accessibles au public (Art. CO 31 et 32).
- 7 - Etendre la détection incendie dans les locaux techniques, cuisines, sous-sol, chaufferie avec des détecteurs appropriés aux risques au fur et à mesure de l'avancé des travaux (Art. O 22, MS 53 et MS 56).
- 8 - Signaler les organes de commande de sécurité et les arrêts d'urgence, vannes, coupures des fluides du GAZ, de l'électricité et des équipements de sécurité dans tout l'établissement (Art. MS 15 et MS 72).
- 9 - Mettre en place des plans d'établissement selon les normes NFS 60.303 avec des consignes générales de sécurité pour faciliter l'évacuation du public et l'intervention des secours (Art. MS 41).
- 10 - Mettre en place des consignes de sécurité précises selon la norme NF 60303 destinés aux personnels et les afficher sur support (Art. MS 47) rappelant :
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - la conduite de l'évacuation du public
 - la mise en œuvre des moyens de secours
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- 11 - Procéder à des séances de formation des personnels sur les consignes de sécurité, l'utilisation des moyens de secours, l'exploitation du SSI aux personnels dédiés, puis reporter les dates sur le registre de sécurité (Art. MS 51).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les

commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

